

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.CR.02.01	COSTA RICA
	Avril 2024	

I. DOMAINE D'APPLICATION

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Gélatine	3503	Costa Rica

II. CERTIFICAT GENERAL

<i>Code AFSCA</i>	<i>Titre du certificat</i>	
EX.VTP.CR.02.01	Certificat vétérinaire pour l'exportation de gélatine	3 p.

III. CONDITIONS GENERALES*Agrément pour l'exportation vers le Costa Rica*

La gélatine exportée doit provenir d'un établissement de production situé en Belgique et enregistré auprès de l'autorité compétente costaricaine.

La liste des établissements approuvés par le Costa Rica est disponible sur le site de l'autorité costaricaine. Ce site est accessible via le site de l'[AFSCA](#).

Un opérateur qui souhaite être repris sur la liste fermée d'établissements approuvés pour l'exportation de gélatine vers le Costa Rica doit introduire une demande d'agrément pour l'exportation auprès de son ULC, suivant la procédure d'agrément pour l'exportation (voir site internet de l'[AFSCA](#)), au moyen du formulaire de demande adéquat ([EX.VTP.agrémentexportation](#)).

Il appartient à l'opérateur de vérifier à posteriori que son établissement a bien été agréé par les autorités costariciennes (éventuellement via son importateur ou via les organismes de promotion à l'exportation AWEX, FIT et BEI ou via le site internet des autorités costariciennes). L'AFSCA n'envoie pas de lettre d'agrément à l'opérateur. Les exportations ne peuvent avoir lieu que si l'entreprise figure sur la liste fermée des autorités du Costa Rica.

Tout opérateur désirant exporter de la gélatine au Costa Rica doit par ailleurs préalablement s'inscrire sur la plateforme [Registre](#) de l'autorité costaricaine et y accomplir les éventuelles démarches demandées. L'AFSCA n'intervient pas dans ce processus.

IV. CONDITIONS SPECIFIQUESStatut sanitaire des pays de provenance des bovins/porcins dont sont issues les peaux >> traitement thermique

Dans le cas de la gélatine fabriquée à partir de peaux de bovins et/ou porcins uniquement, la gélatine exportée doit :

- SOIT être dérivée de peaux provenant d'un pays indemne de fièvre aphteuse ;
- SOIT avoir été soumise à un traitement thermique suffisant pour inactiver le virus de la fièvre aphteuse.

A. Statut sanitaire du pays de provenance des bovins/porcins dont sont issues les peaux

L'opérateur met à disposition de l'agent certificateur des éléments de preuve concernant le(s) pays de provenance des peaux (facture, document commercial de l'établissement qui a produit les peaux,..). Dans le cas de peaux provenant de pays situé en dehors de l'Union Européenne, le certificat d'importation doit être présenté. Le statut de ce(s) pays en matière de fièvre aphteuse devra être vérifié sur le site de l'[OMSA](#).

B. Traitement thermique

L'opérateur doit pouvoir apporter la preuve d'un traitement thermique du produit ou des matières premières (par exemple au moyen du processus de production) d'au moins 70°C pendant 30 minutes ou tout autre traitement garantissant l'inactivation du virus aphteux (par exemple au moyen de publication(s) scientifique(s) pertinente(s)).

V. CONDITIONS DE CERTIFICATION

Point 1.23 : dans la colonne « description de la marchandise », préciser s'il s'agit de collagène d'os ou de collagène de peaux.

Points 2.1 et 2.2 : ces points peuvent être attestés sur base de la législation européenne.

Point 2.3 : ce point peut être signé sur base de l'agrément de l'opérateur, et pour autant qu'il soit bien repris sur la liste des établissements approuvés pour l'exportation de collagène vers le Costa Rica.

Point 2.4 : les exigences de ce point ne s'appliquent que dans le cas de gélatine fabriquée à partir de peaux de bovins ou de porcs (cf. informations disponibles au point 1.23) et doit être biffé dans son intégralité si ce n'est pas le cas. S'il s'applique, il convient de vérifier les éléments de preuve mis à disposition par l'opérateur :

- soit il s'agit du processus de production et (le cas échéant) de publications scientifiques pertinents qui confirment que le produit a été soumis à un traitement thermique suffisant pour inactiver le virus de la fièvre aphteuse (cf point IV) ;
- soit il s'agit d'éléments de preuves relatifs au(x) pays de provenance des peaux (cf point IV). Le statut de ces pays en matière de fièvre aphteuse peut être vérifié en consultant le site de l'[OMSA](#).

Point 2.5 : ce point peut être attesté sur base de la législation européenne.

Point 2.6 : ce point n'est à attester que dans le cas de gélatine fabriquée à partir d'os de bovins (cf informations disponibles au point 1.23) et doit être biffé dans son intégralité si ce n'est pas le cas. S'il s'applique, ce point peut être signé sur base de la législation européenne.

Point 2.7 à 2.8 : ces points peuvent être attestés sur base de la législation européenne.